



NUMÉRO 3
AOÛT 2000



Directive de pratique

Lignes directrices à l'intention des particuliers dont des renseignements personnels sont en cause dans un appel

Renseignements généraux

Certaines personnes demandent l'accès à des documents gouvernementaux qui contiennent des renseignements personnels concernant une autre personne que la *Loi* appelle « personne concernée ».

Pour obtenir l'accès à des renseignements que détient une institution, il faut présenter une demande en vertu de la *Loi*. Il peut s'agir d'une demande d'accès à des renseignements au sujet d'une personne concernée nommée ou à des documents de nature générale contenant des renseignements spécifiques au sujet d'une personne concernée (p. ex., une demande d'accès à tous les renseignements concernant les témoins d'un accident de la route).

Voici les réponses aux questions les plus souvent posées concernant les appels qui mettent en cause des renseignements personnels au sujet d'une personne concernée.

Qu'est-ce que les « renseignements personnels »?

En vertu de la *Loi*, les renseignements personnels désignent des renseignements consignés ayant trait à des particuliers qui peuvent être identifiés, notamment le nom, l'adresse, le sexe, l'âge, l'éducation, les antécédents médicaux et

professionnels, les points de vue ou les opinions, ou tout autre renseignement que détient une institution gouvernementale à leur sujet.

Pourquoi une personne voudrait-elle avoir accès aux renseignements personnels qui me concerne?

Pour de multiples raisons, notamment les suivantes :

1. Vous avez porté plainte contre le chien de votre voisin. Votre voisin veut connaître l'auteur de la plainte.
2. Vous avez fait une déclaration à la police concernant un accident de la route. Le propriétaire de l'un des véhicules impliqués veut avoir accès à cette déclaration.
3. Quelqu'un demande accès au dossier touchant un concours pour un emploi au gouvernement auquel vous avez participé.

Pourquoi l'institution ne m'a-t-elle pas informé au moment où la demande d'accès a été présentée?

Si l'institution qui a reçu la demande décide de ne pas divulguer les renseignements qui vous



concernent, elle ne communique habituellement pas avec vous. Cependant, comme la demande d'accès fait maintenant l'objet d'un appel devant le Bureau du commissaire, nous devons communiquer avec vous.

Qu'est-ce qu'un appel?

L'auteur d'une demande d'accès à des renseignements présentée en vertu de la *Loi* peut demander au Bureau du commissaire de revoir la décision d'une institution de ne pas divulguer ces renseignements. C'est ce que désigne un appel.

Que se passe-t-il après que le Bureau du commissaire a reçu un appel?

S'il est impossible de régler l'appel par voie de médiation, l'arbitre envoie aux parties un avis d'enquête qui donne l'historique de l'appel, décrit les documents en cause, établit les questions en litige et invite les parties à présenter leurs observations par écrit. Une fois que toutes les observations nécessaires ont été reçues, l'arbitre les examine et rend une ordonnance qui règle la totalité ou une partie des questions en litige.

Qu'entend-on par observations?

Les observations désignent des preuves ou des arguments présentés à l'arbitre pour le convaincre de régler l'appel d'une certaine façon.

Pourquoi le personnel du Bureau du commissaire me demande-t-il de présenter des observations?

Le personnel du Bureau du commissaire peut demander à un particulier de présenter des observations à titre de personne concernée lorsqu'il semble que les documents en cause peuvent contenir des renseignements personnels concernant ce particulier. La *Loi* donne à la personne concernée le droit de donner son point de vue sur l'opportunité de divulguer ces renseignements.

Comment faire des observations?

Vous pouvez faire des observations en présentant une réponse écrite à la totalité ou à une partie des questions soulevées dans l'avis d'enquête à votre gré. Si vous estimez que les renseignements ne devraient *pas* être divulgués et que l'exception s'applique, vous avez l'occasion d'expliquer vos motifs au Bureau du commissaire.

Pourquoi devrais-je faire des observations?

En ce qui concerne les renseignements personnels, l'institution qui a refusé l'accès et la personne concernée ont toutes deux la responsabilité d'établir les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués. Dans les appels qui font intervenir ce genre de renseignements, il est important que l'arbitre entende les motifs de la personne concernée pour deux raisons : (1) l'institution n'est pas obligée de présenter des observations pour soutenir sa décision de ne pas divulguer les renseignements; (2) la personne concernée est la mieux placée pour décrire les effets que la divulgation pourrait avoir sur ses intérêts.

Quel genre de renseignements devrais-je inclure dans mes observations?

L'avis d'enquête établira les sujets à aborder. Par exemple, on pourra vous demander d'expliquer pourquoi les documents contiennent des renseignements personnels vous concernant ou de présenter des preuves ou des arguments expliquant pourquoi la divulgation des renseignements constituerait une atteinte injustifiée à votre vie privée.

Quel est le délai de présentation des observations?

Les parties ont généralement 21 jours pour présenter leurs observations à l'arbitre. La date limite est précisée dans l'avis d'enquête.



Qu'arrivera-t-il si je ne fais pas d'observations?

Si vous ne faites pas d'observations, l'arbitre rendra tout de même une décision dans l'affaire. En faisant des observations, vous améliorez les chances d'obtenir un résultat qui vous sera favorable.

Que se passe-t-il si je consens à ce que les renseignements personnels me concernant soient divulgués?

Si tel est le cas, vous n'avez qu'à l'indiquer dans vos observations. Si vous consentez à ce que certains renseignements seulement soient divulgués, vous devez préciser lesquels à l'arbitre.

Mes observations seront-elles divulguées aux autres parties?

L'arbitre peut divulguer vos observations aux autres parties à l'appel, sauf s'il existe une question de confidentialité prépondérante. Si vous souhaitez qu'une partie ou la totalité de vos observations ne soit pas divulguée, vous devez expliquer pourquoi. Veuillez consulter la directive de pratique 7 pour de plus amples renseignements sur l'échange d'observations.

Qu'arrive-t-il après que les observations ont été présentées?

L'arbitre examinera les observations et réglera une partie ou la totalité des questions en litige en rendant

une ordonnance écrite. Il enverra par la poste un double de cette ordonnance à toutes les parties à l'appel.

Les renseignements personnels me concernant seront-ils divulgués?

Dans la plupart des cas, il s'agit de savoir si la divulgation des renseignements serait considérée comme une atteinte injustifiée à votre vie privée. La Loi contient un certain nombre de dispositions qui aident l'arbitre à prendre cette décision. Celles-ci sont décrites en détail dans l'avis d'enquête.

À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Pour des questions générales concernant les renseignements personnels au stade de l'appel, veuillez communiquer avec le registraire adjoint du Bureau du commissaire dont le nom et le numéro de téléphone figurent dans la lettre d'accompagnement de l'avis d'enquête. Vous pouvez également communiquer avec le Bureau du commissaire en composant le 1-800-387-0073 (dans la région de Toronto, faites le 416-326-3333).

Pour des questions concernant la nature des documents qui contiennent des renseignements personnels vous concernant, veuillez communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution identifiée dans l'avis d'enquête.

Directive de pratique

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

This publication is also available in English.



Papier recyclé
à 55 %
dont 10 % de
fibres
postconsommation